



ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/87 du 8 décembre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que l'organisation de cet évènement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour permettre le déplacement d'une fanfare et de tracteurs illuminés en toute sécurité, le vendredi 12 décembre 2025, il y a lieu de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parcours du défilé,

ARRÊTE

Article 1 : Le défilé d'une fanfare et de tracteurs illuminés, à l'occasion du « marché de noël », **le vendredi 12 décembre 2025** est autorisé.

Article 2 : La circulation sera fortement perturbée le vendredi 12 décembre 2025 de 17h30 à 19h00 sur le parcours du défilé (détail ci-dessous). Le dépassement du défilé par les véhicules sera strictement interdit.

La rue de l'Eglise, la rue de l'Ormeau et la rue des Charmes seront interdites à la circulation le temps du cortège.

Article 3 : Les véhicules en provenance de la route de la Croix Georgette et souhaitant rejoindre :
- le centre, seront déviés vers la route de la Coueferie, la route des Fontaines et la rue des Fontaines ;
- la rue des Ardriers, seront déviés vers la rue de Pruillé, la rue de l'Eglise, la rue Nepveu de Rouillon et la rue François Rabelais

Les véhicules en provenance de la place des Hortensias et souhaitant rejoindre :
- la route de la Croix Georgette, seront déviés vers la rue de la Mairie, la rue des Tilleuls et la rue de Pruillé
- la route des Ardriers, seront déviés vers la rue François Rabelais

Les véhicules en provenance de la route des Ardriers et souhaitant rejoindre :
- la route de la Croix Georgette, seront déviés par la route du Loulay et la route du Château
- le centre, seront déviés par la route du Loulay, la route du Château, la route de la Croix Georgette, la route de la Coueferie, la route des Fontaines et la rue des Fontaines

Article 4 : Les tracteurs illuminés de l'Association la Ceinture Verte Mancelle seront autorisés à circuler à contresens rue de l'Eglise, devant l'école et la mairie.

Les tracteurs participants emprunteront le parcours suivant :

- rue de l'Eglise
- rue de l'Ormeau
- rue des Charmes
- rue de la Mairie
- rue de la Mussotrie
- avenue du Bocage

Article 5 : Trois tracteurs maximum et une remorque seront autorisés à stationner rue des Charmes, devant le gymnase. Les autres tracteurs stationneront avenue du Bocage.

Article 6 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Rouillon. Une copie de cet arrêté devra être affichée à chaque endroit concerné.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

En mairie,
Le 8 décembre 2025
Le Maire,
Laurent PARIS

